Saisine 2001-24

Saisine du 12 novembre 2001 de M. Julien Dray, député de l'Essonne.

Suite à une infraction au Code de la route le 13 octobre 2001, contrôle d'une automobiliste par un gendarme qui n'était pas en exercice, avec convocation à la gendarmerie de Versailles. Refus par la plaignante de signer le procès-verbal et éventuelle convocation au tribunal de Versailles.

La Commission a demandé à l'Inspection technique de la Gendarmerie nationale quelles étaient les instructions en vigueur dans la gendarmerie quant au relevé des infractions au Code de la route par les militaires de l'armée agissant en civil, à bord de leur véhicule personnel.

Elle a entendu le gendarme mis en cause dans cette saisine.

AVIS ET RECOMMANDATION

à la suite de la saisine le 12 novembre 2001 par M. Julien Dray, député de l'Essonne.

LES FAITS

Un sous-officier de gendarmerie en civil circulant dans son véhicule personnel en compagnie de son épouse et de sa fille, s'étant vu refuser la priorité, suivit la contrevenante, puis l'incita à s'arrêter par des appels de phares, des coups de klaxon et enfin en exhibant sa carte tricolore contre le pare-brise du véhicule.

Réalisant la qualité officielle de son poursuivant, l'automobiliste s'arrêta. Elle fut informée par le sous-officier de gendarmerie de l'infraction qu'il avait constatée – mais qu'elle conteste – et invitée à se présenter à la brigade pour audition. Ce fut ce même militaire qui établit un procès-verbal auquel une suite judiciaire a été réservée.

AVIS

Tout gendarme à tout moment est habilité à constater une infraction dont il est témoin, même s'il n'est revêtu de son uniforme.

En matière contraventionnelle, l'application de cette règle donnerait lieu à des pratiques différentes allant de l'avertissement à l'établissement d'un procès-verbal. Lorsque l'infraction, comme dans l'espèce, a un lien direct avec le verbalisant, cela peut nuire à l'image d'impartialité que doit donner la gendarmerie.

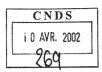
En conséquence, la Commission fait sienne l'analyse de l'Inspection technique de la Gendarmerie nationale selon laquelle « [...] pour éviter toute éventuelle nullité lors d'un futur procès, le militaire de la gendarmerie en repos, en tenue civile et sur sa circonscription, qui constate la commission d'infractions au Code de la route, doit plutôt que de dresser un procès-verbal toujours sujet à caution en raison du port de la tenue civile (même s'il n'est fait qu'à titre de renseignement), être entendu comme témoin par le personnel territorialement compétent qui établit alors la procédure ».

RECOMMANDATION

La Commission recommande que cette analyse soit portée à la connaissance des militaires de la gendarmerie.

Adopté le 11 mars 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis et recommandation ont été adressés à M. Alain Richard, ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Cabinet du Ministre

Le Directeur du Cabinet civil et militaire Paris, le 8 AVR. 02 - 004825

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 20 mars 2002, vous avez appelé l'attention du ministre de la Défense sur l'avis et la recommandation rendus par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par monsieur Julien DRAY, député de l'Essonne, d'une contestation relative aux conditions d'établissement d'une procédure pour infraction au code de la route par un sous-officier de gendarmerie en civil et circulant dans son véhicule personnel.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'avis et la recommandation de la commission ont été adressés à la Direction générale de la gendarmerie nationale, à laquelle il a été demandé de prendre en compte ces éléments et d'en informer les militaires de la gendarmerie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. Le la plus per fectuent.

iche -

Michel THENAULT

Monsieur Pierre TRUCHE Président de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité 66 rue de Bellechasse 75007 PARIS